

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**D.D.D.A./B.E./H.M.**

Dossier n° 93 R37 00161 A

Gidic n° 74-6322

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 09-2325 DU 21 AOUT 2009**  
relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert

par la société AFFINE S.A.  
13, rue Charles Cros, Z.A.C. de Tremblay  
à Tremblay-en-France [93290]

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en régularisation du 31 mars 2006, complétée le 13 juin 2007, présentée par la société AFFINE S.A. dont le siège social est situé 4, square Edouard VII à Paris [75009], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse, des installations classées sous les rubriques suivantes :

**1510-1** : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION],

**2925** : « Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW » [DECLARATION] ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2007 déclarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

VU la décision de Madame le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 7 décembre 2007, désignant Monsieur Joanny DURAFOUR en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0075 du 11 janvier 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 18 février au mardi 18 mars 2008 inclus, en mairie de Tremblay-en-France [93290] ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory en date du 21 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France en date 21 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcé ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Villepinte en date du 21 janvier 2008 qui ne s'est pas prononcé ;

VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du 4 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - du 7 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 17 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 27 mars 2008 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 27 mars 2008 ;

VU la consultation de la direction départementale de la sécurité publique du 18 février 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 18 février 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction départementale de l'équipement du 18 février 2008 qui s'est prononcée hors délai ;

VU la consultation de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 18 février 2008 qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 13 mai 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2008 proposant de soumettre un projet d'arrêté d'autorisation à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2008 ;

VU la lettre de la société AFFINE S.A. du 14 octobre 2008 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions et sollicitant une dérogation à l'article 7.3.4. relatif à la réalisation de murs séparatifs entre les cellules ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2009 examinant les observations de la société AFFINE S.A. et proposant la saisine de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

VU le rapport de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris du 25 mai 2009 acceptant la solution compensatoire proposée par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2009 proposant de notifier l'arrêté préfectoral d'exploiter et les prescriptions corrigées à l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la société AFFINE S.A. relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations des conseils municipaux des communes présentes dans le rayon d'affichage et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le responsable de la société AFFINE S.A. a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société AFFINE S.A. dont le siège social est situé 4, square Edouard VII à Paris [75009], est autorisée à exploiter 13, rue Charles Cros, Z.A.C. de Tremblay, à Tremblay-en-France [93290], les installations classées sous les rubriques suivantes :

**1510-1** : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> » [AUTORISATION],

**2925** : « Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW » [DECLARATION] ;

La société AFFINE S.A. devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 5** : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 6** : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7** : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation, est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9** : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera notifié à la société AFFINE S.A. par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tremblay-en-France et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'enceinte où se situe l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société AFFINE S.A. dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

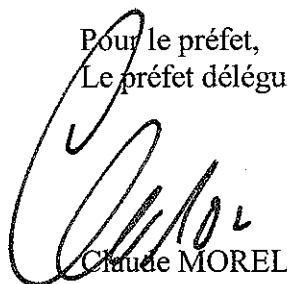
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

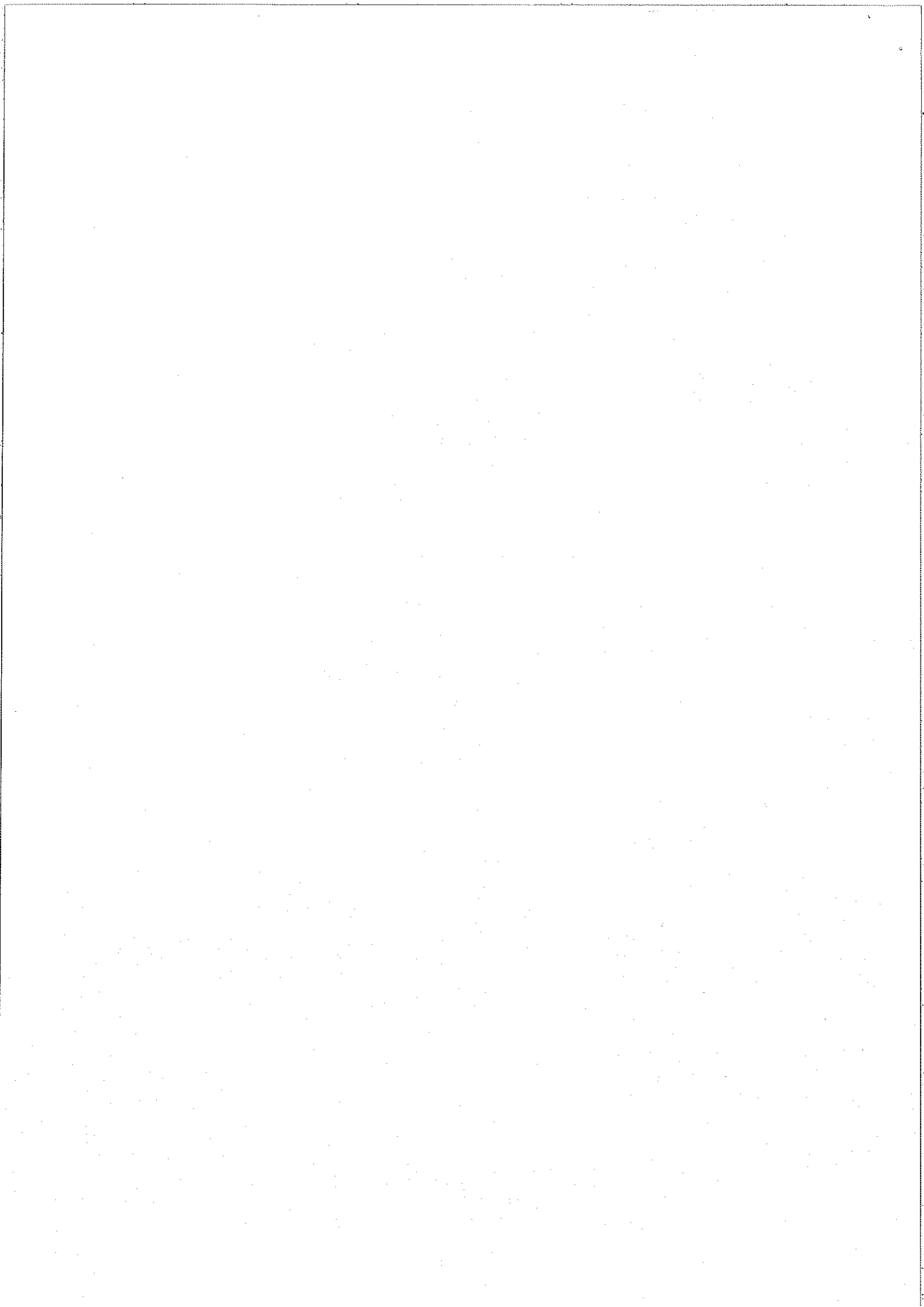
*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de l'arrondissement du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, les maires des communes de Mitry-Mory, Tremblay-en-France et Villepinte, situées dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Joanny DURAFOUR, commissaire enquêteur, et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet,  
Le préfet délégué à l'égalité des chances,



Claude MOREL



## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS .....	2
CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION .....	2
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	2
CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	3
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	4
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	4
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	5
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	5
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	6
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS .....	6
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	8
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	9
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	9
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	9
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	10
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES .....	10
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	13
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS .....	14
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	15
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	15
CHAPITRE 7.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - ZONE DE CONFINEMENT.....	16
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 8.1 - ENTREPOT .....	17
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS .....	18

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé
1510-1 (Autorisation)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Un entrepôt de volume 96 296 m <sup>3</sup> et de surface 10 505 m <sup>2</sup> . Il est séparé en trois cellules : - cellule 1 (A3) : 4 664 m <sup>2</sup> soit 50 996 m <sup>3</sup> ; - cellule 2 (A3') : 1 906 m <sup>2</sup> soit 16 841 m <sup>3</sup> ; - cellule 3 (A1+A2) : 3935 m <sup>2</sup> soit 28 459 m <sup>3</sup> .	8 000 tonnes de combustible (Fonctionnement possible du lundi au samedi)
2925 (Déclaration)	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		60 kW
2910 (Non Classable)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4	Une chaudière fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique maximale = 900 kW, située en dehors de l'entrepôt (isolement selon l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif aux entrepôts couverts).	

### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.



#### Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.4.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités décrites ci-dessous : Si la mise à l'arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage le ou les types d'usage à considérer sont déterminés selon la procédure suivante :

- Au moment de la notification de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.  
Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.  
En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
- A défaut d'accord entre les personnes mentionnées ci-dessus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- Une fois que le ou les types d'usages futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/9393	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/06/1978	Arrêté interministériel du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3. Contrôles, inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

**ARTICLE 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

**Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public.

#### Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements sont entretenus conformément aux normes en vigueur.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2, 4.3 et 8.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (y compris réseau de lutte contre l'incendie),
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (séparateur hydrocarbures, ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eau pluviale de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce système peut être confondu avec la zone de confinement mentionnée au chapitre 8.1 du présent arrêté, auquel cas sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : ruissellement sur voirie, accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : (lavage des sols, purges chaudière,...) ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, cantine, ...).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages**

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Le séparateur hydrocarbures du réseau interne d'eaux pluviales sera correctement dimensionné et sera régulièrement entretenu (après chaque événement pluvieux exceptionnel et au moins une fois par an).

Les déchets résultant de cet entretien seront gérés conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.4. Points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent d'une part dans le réseau d'eaux usées urbain et d'autre part dans le réseau d'eau pluviale urbain.

Les eaux usées sont ensuite dirigées vers une station d'épuration urbaine alors que les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après passage dans le bassin d'orage de la ZAC et un bassin de rétention départemental.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

#### **Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'un déversement accidentel au réseau, le gestionnaire du réseau d'assainissement public (service de l'assainissement communal) devra être immédiatement alerté. Le message d'alerte précisera notamment la nature et la quantité de produit déversé.

#### **Article 4.3.7. Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée (au moins une analyse par bâchée), elles pourront être évacuées vers le réseau pluvial urbain dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des éventuelles eaux d'extinction incendie

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES (NFT 90-105)	100
DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103)	100
DCO (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10
Azote total	30
Métaux totaux	15

#### Article 4.3.9. Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont également applicables :

- Article L.216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- Article L. 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

La gestion des déchets est réalisée conformément conforme au livre V – titre IV du code de l'environnement.

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 5.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période nuit : de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### Article 6.2.3. Mesure des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.2.1. Produits dangereux

##### Article 7.2.1.1. Inventaire

Le stockage de substances ou produits radioactifs, explosifs, comburants, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereux pour l'environnement, oxydants, de produits phytosanitaires et d'aérosols est interdit.

Le stockage des substances ou produits nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants est autorisé, dans la limite de 10 % du stockage total, et sera effectué selon l'article 7.2.1.2. du présent arrêté.

De plus, les produits stockés pouvant faire l'objet d'un classement au titre de la réglementation ICPE le seront en quantité inférieure au seuil de classement.

L'inventaire des marchandises présentes dans l'établissement est constamment tenu à jour. Cet inventaire indique leur localisation, leur quantité et la nature des dangers.

Les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail seront à disposition sur le site, et ce avant réception des matières.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

##### Article 7.2.1.2.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étage ou de niveau.

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, etc.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.3.1. Implantation

L'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, respecte les distances suivantes (correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ( $5 \text{ kW/m}^2$ )) :

Par rapport à la longueur du bâtiment	Par rapport à la largeur de la partie A3+A3'	Par rapport à la largeur de la partie A1	Par rapport à la largeur de la partie A2
26 m	25 m	24,5 m	18,5 m

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, respecte les distances suivantes (correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie ( $3 \text{ kW/m}^2$ )) :



Par rapport à la longueur du bâtiment	Par rapport à la largeur de la partie A3+A3'	Par rapport à la largeur de la partie A1	Par rapport à la largeur de la partie A2
52 m	47 m	42 m	31 m

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le stockage est interdit dans l'angle est du bâtiment. Cette interdiction est rappelée dans une consigne écrite, signalée et matérialisée (marquage au sol, cloison grillagée, etc.).

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement – Accès et circulation des secours

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin de 1,80 mètre minimum de large dont au moins 1,40 mètre stabilisé.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### Article 7.3.3. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Les alarmes sont reportées au poste de surveillance.

### Article 7.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée (bureaux notamment), sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives des cellules et la toiture sont réalisées conformément à l'article 8.1.1

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

## Article 7.3.5. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

### Article 7.3.5.1. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s d0 ou A2 s1 d1 (anciennement M0 ou M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice  $B_{roof}(t3)$  (anciennement T 30/1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de qualité REI 60 (anciennement degré coupe-feu 1 heure) et construits en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont RE 60 (anciennement pare-flamme de degré 1 heure) ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu REI 120 et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu REI 120.

### Article 7.3.5.2. Cantons de désenfumage et exutoires des fumées

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu R 15 (anciennement stable au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.3.7. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### Article 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### Article 7.3.9. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2h00).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque à proximité de l'entrepôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (notamment : électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les divers moyens d'alerte, de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### Article 7.4.5. Permis d'intervention, permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### Article 7.5.1. Surveillance et détection incendie

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont le nombre, les caractéristiques et les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- Un report d'alarme, sonore et visuelle, au poste de gardiennage ;
- un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

**Article 7.5.2. Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

**CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le stockage de produits dangereux est interdit.

**Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.6.2. Rétentions**

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau pluvial ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques et conformes aux règlements en vigueur.

**Article 7.7.1. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, protégés du gel, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Article 7.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### Article 7.7.3. Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et au minimum des moyens suivants :

- Quatre poteaux d'incendie publics de débit  $60 \text{ m}^3/\text{h}$  chacun sous un bar restant, permettant de tenir  $240 \text{ m}^3/\text{h}$  durant 2 heures, ainsi qu'un poteau privé, dont au moins un implanté à moins de 100 mètres du risque. Ce réseau d'eau, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.
- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par  $250 \text{ m}^2$  pour les surfaces de stockage et un appareil de 6 litres pour  $200 \text{ m}^2$  pour les autres locaux. Ils sont répartis à l'intérieur des entrepôts, près des accès et dans les dégagements, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.
- Un extincteur de type 21 B (à  $\text{CO}_2$  par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- Des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal (DN) 33, installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201. Ils sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- Un système d'extinction automatique pour les trois cellules, approprié aux risques à combattre. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible, leur accès est maintenu constamment dégagé.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

### Article 7.7.4. Dispositifs de commande et de coupure

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

### Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Les plans et consignes de sécurité sont maintenus à jour et sont affichés près des accès de l'établissement.

## CHAPITRE 7.8 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - ZONE DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, afin qu'ils soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel :

- Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une zone de confinement, étanche aux produits susceptibles d'être collectés et d'une capacité minimum de  $980 \text{ m}^3$ .
- Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans une zone de confinement d'une capacité minimum de  $313 \text{ m}^3$ , équipée d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces zones de confinement peuvent être confondues auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, soit ici  $1\,300 \text{ m}^3$ .

Les zones de confinement sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 du présent arrêté.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 - ENTREPOT

#### Article 8.1.1. Compartimentage du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être de qualité REI 120 minimum (anciennement coupe-feu de degrés 2h00);
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de qualité REI 120 minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- en sous face de la toiture, un flocage de qualité REI 120 est réalisé, sur 5 m de part et d'autre des murs séparatifs entre la cellule n°1 et n°2 ;
- un flocage de qualité REI 120 jusqu'à la sous toiture de la cellule n°1 est réalisé pour la séparation entre la cellule n°1 et la cellule n°2 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre la cellule n°1 et la cellule n°2 ;
- la toiture de la cellule n°3 est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres à partir du mur de la façade de la cellule n°1 ;
- si les murs extérieurs n'ont pas une qualité REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

#### Article 8.1.2. aménagement du stockage

##### Article 8.1.2.1.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

##### Article 8.1.2.2.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° : Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° : Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas puisqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est en revanche applicable.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

#### Article 8.1.3. Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### Article 8.1.4. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

##### Article 8.1.4.1.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 8.1.4.2.**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

#### **Article 8.1.4.3.**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 8.1.4.4.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **Article 8.1.4.5.**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.4.6.**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### **Article 8.1.4.7.**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## **CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **Article 8.2.1. Comportement au feu**

Les ateliers de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu EI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible (classe A1) ;
- portes intérieures coupe-feu EI 30 (anciennement coupe-feu de degré ½ heure) et munies de fermes portes ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (anciennement M0).

### **Article 8.2.2. Désenfumage**

Les ateliers de charge doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.



### Article 8.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule suivante :  $Q = 0,05 \times n \times I$

Avec : Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h ; n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse, en A.

### Article 8.2.4. Rétention

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

### Article 8.2.5. Zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### Article 8.2.6. Installations électriques

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus, et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### Article 8.2.7. Détection hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8-4-5 du présent arrêté, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

---

